

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Le Caractère international du Droit romain.

	Pages
INTRODUCTION.....	7
I. — L'évolution du droit romain. — Théories contradictoires : pour les uns, il est toujours resté composé de règles qui n'étaient que les applications des anciens principes développés logiquement ; pour les autres, au contraire, il a fini par n'être plus qu'une mosaïque de dispositions empruntées aux autres législations de l'antiquité. — La notion de l'organisme : le droit romain est vivant, c'est-à-dire conserve des caractères permanents et personnels, tout en s'assimilant certaines dispositions juridiques des peuples incorporés dans l'Empire. — Importance de la question.....	8-12
II. — De la méthode scientifique. — Insuffisance des recherches qui s'en tiennent aux généralités · persistance de théories contradictoires. — Nécessité d'une étude comparative au double point de vue des caractères d'abord, des dispositions particulières ensuite. — Goulement des institutions juridiques d'une période aux fins de l'opposer à celles d'une autre époque.....	12-23
III. — Les droits de l'antiquité auxquels doit être comparé le <i>jus ciuile</i> . — Difficulté de pareille étude : jadis, la pénurie des sources ; aujourd'hui, l'incertitude résultant des contradictions des auteurs. — Le droit égyptien. — Les droits assyro-babyloniens. — Le droit israélite — Le droit celtique. — Le droit germanique. — Le droit grec : son unité, longtemps contestée, aujourd'hui reconnue ; les documents récemment découverts. — Le caractère philosophique de la plupart de ces législations	23-38
IV. — De l'origine des lois romaines. — Introduction de règles nouvelles et, dans certains cas, leur analogie avec le droit des péré-	

grins. — Dispositions confirmatives condamnant les coutumes juridiques provinciales.....	39-53
V. — De la détermination des dispositions prises isolément, et de l'étude du droit appliqué dans l'Empire. — De l'observation à propos d'une institution : fixation de l'époque, du lieu et des circonstances qui l'ont vu naître. — De la connaissance des coutumes juridiques provinciales : le droit romain et sa réception ; persistance des anciens droits nationaux ; de la grécisation de l'Orient et des origines du <i>Syrisch-römisches Rechtsbuch</i> ; influences accidentielles et économiques, philosophiques et religieuses.....	53-68

DEUXIÈME PARTIE

Le Droit comparé et la Méthode scientifique.

CHAPITRE PREMIER

LA « MASSE » DU DROIT A L'UNE ÉPOQUE DÉTERMINÉE

I — Nécessité d'un tel groupement au double point de vue des caractères généraux permanents et de la détermination de la portée des dispositions particulières — Exemples d'interdépendance de règles juridiques.....	71-74
II. — Difficultés qu'il présente. — La pénurie de documents datant des périodes primitives.....	73-77
III. — La multiplicité des sources de la période chrétienne : caractère provisoire d'un groupement. — A. Les Institutes : éléments nouveaux. — B. Les Pandectes : a) Hermogenien et Aristius Charisius ; b) les interpolations, leur existence et les différents indices qui les révèlent. — C Le Code : a) Quinze cents constitutions d'empereurs chrétiens ; b) les tribonianismes et le code Théodosien. — D. Les constitutions de la période non recueillies dans le Code. — E. <i>Negotia</i> et autres restes de la littérature juridique ou non. — Persistance du <i>ius antiquum</i>	77-95
IV -- Les caractères du droit romain. — Besoins communs que régit et formes différentes que revêt le droit : la meilleure adaptation.....	95-97

CHAPITRE II

LA DÉTERMINATION D'UNE DISPOSITION

Les conditions extrinsèques de son existence...	98-99
I. — Détermination de l'époque à laquelle remonte une règle juridique. — Les lois étaient datées, mais la <i>praescriptio</i> en est généralement incomplète ou perdue ; le nom du <i>rogator</i> fournit des renseignements, mais est toujours difficile à identifier ; des événements chronologiquement connus y sont parfois relatés.	

A défaut de renseignements intrinsèques, la date d'un loi doit être déterminée par l'établissement de termes extrêmes, le moment où elle n'a pu exister et celui où elle a déjà nécessairement été promulguée. — Critique de l'application que M. Girard a fait de ce principe, à la loi Aebutia : le texte de CICÉRON, *de oratore*, I, 36, n'implique pas nécessairement l'existence de la procédure formulaire et par suite de la loi Aebutia en 629/628 : il en est de même de CICÉRON, *ad Herennium*, II, 13., dont il croyait pouvoir tirer, subsidiairement, 631. — Application du principe à la loi Furia de sponsu. — L'histoire et la littérature nous ont conservé certaines dates.

Spécialement de l'époque des textes du *Corpus iuris*. — A. L'œuvre de Justinien : a) Institutes ; b) interpolations ; c) constitutions. — B. Le Code ; la suscription : l'ordre chronologique ; l'inscription ; le nom du législateur et celui du destinataire (*Les Préslets du Praetore* de M. Bartolomeo Borghesi et notre *Appendice*). — C. Le Digeste.

Importance de la connaissance de l'époque. — Interdépendance des dispositions coexistantes. — Le caractère de la mesure. — L'évolution du Droit. — Le milieu..... 100-127

II. — Détermination du milieu où est née une règle juridique. — Le lieu dans lequel une disposition est prise et celui où elle doit être exécutée. Identité et opposition, pour certaines lois, dans l'édit des préteurs, chez certains jurisconsultes et empereurs. Est à examiner, dans les mesures prises spontanément, le siège du pouvoir ; dans les réponses et rescrits, généralement la région des impétrants. Traces de droit local dans leurs questions. — Le milieu des mesures législatives de la République et de l'Empire. Moyen de détermination tire de la nature de la disposition, de la personne du législateur et de celle du destinataire. — Les indications de provinces orientales, dans les inscriptions des constitutions du Code, sont les plus fréquentes : la vie juridique y est plus intense. — Restitution de la mention du ressort du fonctionnaire destinataire dans les listes de M. Borghesi et notre *Appendice* :

la mention la plus fréquente est généralement omise. — La personne au sujet de qui la mesure est prise.

Importance de la connaissance du milieu — L'usage auquel il faudra comparer la disposition. — Élément nouveau et élément traditionnel. 127-166

III — Détermination des circonstances dans lesquelles a été formulée une règle juridique. — Éléments intrinsèques et extrinsèques de cette étude. — La bonne foi en matière de comptes de tutelle. CICÉRON, *de oratore*, I, 36 et *de officiis*, III, 17.

Importance de la connaissance des circonstances. — Les mesures arbitraires et l'évolution du Droit. Les précédents de pareilles dispositions. CÉSAR, *de bello ciuili*, III, I et la Loi d'ÉPHÈSE de 130/129 a. C. n., 11-13. 166-171

CHAPITRE III

LE DROIT OFFICIEL ET LE DROIT APPLIQUÉ DANS L'ÉTAT ROMAIN

La théorie de l'unité du droit dans l'Empire et les travaux de MM. Voigt, Brunner et Mitteis. 174-175

I. — L'existence d'usages juridiques locaux. — A. Application du droit des périgrins jusqu'à la réforme de Caracalla. a) Par les cours de justice provinciales : l'autonomie, b) dans les actes des *peregrini* : ορητικέσιν κατα τους πατρίους νομούς ; c) au forum romain. — B. Les effets de la constitution Antonine. — *In orbe Romano qui sunt ciues Romani effecti sunt.* — L'unité du droit n'est pas réalisée. — Les non-citoyens. — Renvoi aux coutumes provinciales dans les *leges impériales*. — Condamnation des concepts juridiques périgrins par les rescrits. — Forme et clauses non-romaines dans les contrats. — La jurisprudence de Rome 175-190

II. — La persistance des anciens droits nationaux. — Reconnaissance des lois autochtones, lors de la conquête. — Respect des idées juridiques traditionnelles — Les origines étrangères de quelques usages illégaux paraissent établies l'adoption comme frère, la capacité juridique des esclaves, les amendes fiscales — Introduction dans le *ius ciuile* de coutumes provinciales 190-202

III. — Le *Livre de Droit syro-romain* — La question de ses origines. — Les différents manuscrits — La théorie généralement admise reconnaît l'existence de deux versions, l'une du vi^e siècle, l'autre du xi^e — En certaines matières, il est peut-être plus exact de considérer qu'il y en a trois — syriaque, arménienne et arabe — en remarquant toutefois que les manuscrits de Londres et de Paris présentent de

notables différences, dans lesquelles l'action du temps est reconnaissable.	
La traduction de M. Land et celle de MM. Bruns et Sachau. — Préférence donnée à la première, dans le cas de L. § 38. — Les lacunes que MM. Bruns et Sachau veulent combler n'existent pas : 1 ^o L'interdiction de vendre à un tiers ; 2 ^o la non-restitution des arrhes.....	208-211
A. Le droit de renoncer à une vente. — a) Lorsque des arrhes ont été données. — 1 ^o Le vendeur ne peut céder la chose à un tiers, à partir du moment où les parties ont convenu de la chose et du prix. — 2 ^o L'acheteur ne peut renoncer au contrat, d'après les manuscrits syriaques, tandis que les versions arménienne et arabe se bornent, dans ce cas, à concéder au vendeur le droit de céder la chose à un tiers. — b) Quand il y a eu remise d'arrhes. — Le droit des parties de revenir sur leur consentement n'est exclu que par l. § 38 et P. § 21, tandis qu'il est concédé par Arm. 98 et Ar. 97. — Signification de ces oppositions	211-219
B. La perte des arrhes. — a) A Rome : <i>recedere concedimus nisi iam arrarum nomine aliquid fuerit datum.</i> — b) Dans les manuscrits syriaques : le vendeur peut, en cas d'inexécution de l'obligation par l'acheteur, opter entre la poursuite de celui-ci ou la conservation des arrhes. — c) Dans les versions arménienne et arabe les parties peuvent s'affranchir de leur obligation, en renonçant aux arrhes....	219-224
IV. — La réception du droit grec en Orient. — Les différents empires, dans l'antiquité, et les traces de leur influence. — Hellenisme en . — a) Asie-Mineure. — b) Syrie. — c) Palestine. — d) Égypte.....	224-228
V. — Autres éléments constitutifs du droit appliqué. — A. Influence des circonstances fortuites. — a) Dans la législation. — b) Dans la pratique juridique : la connaissance des sources — L'indiction. — B. Action des nécessités économiques. — C. Rôle des idées philosophiques. — D. Importance de la religion. — Les états théocratiques : l'Égypte. — Caractère laïc de la législation romaine. — Le christianisme.	228-231
VI. — Conclusions. — Notion et étude scientifique du droit romain. — Influence au point de vue dogmatique. — Importance au point de vue didactique.....	252-255

APPENDICE

LES CONSTITUTIONS DU CODE ADRESSÉES A DES PRÉFETS DU PRÉTOIRE

Le ressort de ces fonctionnaires.....	257-290
---------------------------------------	---------

Laval. — Imprimerie parisienne L. BARNÉOUD & C°